

**COMMUNE DE
BARFLEUR**

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi
de 8h à 12h

**Arrêté municipal n° 2025-66-CT
autorisant la poursuite d'activité provisoire d'un établissement recevant du public**

Le maire de Barfleur,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
- **Vu** le décret n°2014-1320 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relatif à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Cherbourg ;
- **Vu** l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité du 11 janvier 2023 ;
- **Vu** l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg du 07 mars 2024 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'établissement EHPAD du Val de Saire – Site « Le Chosel » de type J de la 4ème catégorie situé à Barfleur (Manche), 77 Rue Saint Thomas Becket, est autorisé à poursuivre son exploitation provisoirement jusqu'au 07 mars 2026.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Lever les observations figurant dans le tableau de vérification des installations techniques du chapitre IV du rapport du 07 mars 2024 et fournir au secrétariat de la CSA de Cherbourg les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles (installations électriques, ascenseur et SSI A) ;
- Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations qui en découlent ;
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- S'assurer de la **présence permanente de personnel qualifié, régulièrement formé**, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie, la personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.
 - Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement ;
 - Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.
 - S'assurer au moins une fois par semaine du bon fonctionnement du système d'alarme.
 - Organiser des exercices d'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre, en cas de déclenchement d'alarme, sur l'évacuation et sur le maniement des extincteurs. Ces exercices doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.
- Nota : une formation devra être axée sur l'exploitation du SSI, les principes de sécurité dans les établissements de type J, les objectifs du compartimentage, du désenfumage, du zonage (J10 et J12) et du transfert horizontal. Cette formation devra être suivie en priorité par les personnels assurant la surveillance la nuit.**
- Fournir au secrétariat de la CSA de Cherbourg le Rapport quinquennal d'un organisme agréé des installations suivantes et leurs éventuelles levées des réserves par un technicien compétent : ascenseur ;
 - Doter le bloc porte à 2 vantaux de la salle de réfectoire du RDC (à côté du bureau d'accueil) de ferme-porte et d'un sélecteur de fermeture. Nota : la salle de restauration est encombrée par divers stockage.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou le contentieux devant le tribunal administratif (3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire, sera transmise au sous-préfet de Cherbourg et au chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Vaast-la-Hougue.

Fait à Barfleur, le 07 octobre 2025

Le Maire,
Christiane TINCELIN

